

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2013

**ADAPTATION DE LA JUSTICE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUX
ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE - (N° 840)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

Mme Lemaire, Mme Capdevielle et Mme Chapdelaine

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 33, après le mot :

« observations »,

insérer les mots :

« orales ou écrites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision conforme au point 3 de l'article 6 de la décision cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne qui prévoit que :

« Dans tous les cas où la personne condamnée se trouve encore dans l'État d'émission, elle doit avoir la possibilité de présenter ses observations orales ou écrites. Lorsque l'État d'émission le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne condamnée ou de son état physique ou mental, cette possibilité doit être offerte au représentant légal de ladite personne. »